

LOI N° 87-001

portant Loi de Finances pour la
Gestion 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgué la Loi
dont la teneur suit :

T I T R E - I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er.- Sous réserve des dispositions de la présente Loi,
continueront d'être opérées pendant l'année 1987 conformément aux
dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1°- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat,
- 2°- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les Lois et Décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous Receveurs, Percepteur ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aurent, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement, la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produit ou services de ces entreprises.

Article 2.- Certaines dispositions du Code Général des Impôts(CGI) et du Tarif des Douanes sont modifiées comme suit :

T I T R E + I

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Chapitre 1 : Impôts sur les bénéfices industriels, Commerciaux, artisanaux et agricoles

Article 5

L'Impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus au cours de la même année ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Le reste sans changement.

Article 25

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 Francs est négligée.

Le taux de l'Impôt est fixé à 35 % pour les personnes physiques : Exploitants Individuels, Associés en nom collectif, Associés en commandite simple, Membres de sociétés en participation ou de sociétés de fait, Associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité

limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Le taux de l'Impôt est fixé à 48 % pour les contribuables autres que les personnes physiques.

Cependant :

- 1)- Sans changement
- 2)- Les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels y compris les opérations de transport en République Populaire du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 58 %.

Si les règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et les modalités d'assiette et de recouvrement de l'Impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres miniers, des dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités sus-visées que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par lesdites conventions.

Article 32 - Bis

A titre transitoire et ce, en attendant la prise en charge par l'Etat de leurs créances douteuses sur les entreprises publiques et semi-publiques, il est dérogé à l'égard des banques et établissements financiers de l'Etat aux dispositions de l'article 25 du CGI concernant le minimum d'imposition.

En ce qui les concerne, l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est déterminé suivant le régime du bénéfice réel.

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Article 34

L'Impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net réalisé au cours de la même année.

Le reste sans changement.

Article 40

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 Francs est négligée. Le taux de l'impôt est égal à 35 % pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple pour la part de bénéfices taxés en leur nom en application de l'article 24 du CGI ; les membres des associations en participation ou des sociétés de fait, les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Le reste sans changement,
sauf le dernier alinéa qui est supprimé.

Chapitre v : Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Article 75

Le tarif de l'Impôt est de 15 %

Article 101

Le taux de l'Impôt est fixé à 18 %

Article 102

Supprimé

Article 103

Supprimé

Chapitre VII : Taxes Assimilées

Articles 194 bis

Les sommes exigibles au titre de la taxe d'apprentissage à raison des rémunérations dues pendant un mois déterminé doivent être réglées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retenues à l'article 56 ci-dessus.

T I T R E -II

Chapitre 1 : Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

Article 231

Le taux de l'Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est
fixé à :

†

.../...

- 21 % pour les prestations de service ;
- 18 % pour les opérations de production ;
- 9,60 % pour les opérations de banques.

T I T R E -III

Chapitre 1 : Exigibilité de l'Impôt

Article 1120

L'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'Impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'impôt général sur le revenu doivent être payés en quatre (4) termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et en ce qui concerne les entreprises nouvellement créées sur le produit évalué à :

- 5 % du capital pour les entreprises dont le capital est inférieur ou égal à 10.000.000
- 2,5 %^{du}/capital pour les entreprises dont le capital est supérieur à 10.000.000 mais inférieur ou égal à 50.000.000
- 1 % du capital pour les entreprises dont le capital est supérieur à 50.000.000

Les paiements doivent être effectués dans les dix premiers jours des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement le début de l'exercice ou de la période d'imposition.

Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'Impôt dû l'année précédente.

Le solde doit être réglé dès la remise de la déclaration prévue aux articles 14, 35 et 175.

Article 1120 Bis

Pendant une période transitoire allant du premier janvier 1987 au 31 décembre 1988, l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt général sur le revenu, la taxe d'apprentissage dus au titre de l'année 1986 doivent être acquittés dans les condi-

tions suivantes :

- 12,5 % du total dû au 1er avril
- 12,5 % du total dû au 1er Juillet
- 12,5 % du total dû au 1er octobre
- 12,5 % du total dû au 1er décembre.

CHAPITRE VIII

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Article 285

Les Tarifs de la Taxe sont modifiés comme suit :

1°/- Véhicules de transports publics de voyageurs :

- Par taxi ou voiture de moins de

10 places 26.000 F

- Par camionette, Car, Autobus et autres
véhicules

a)-dont le nombre de places est supérieur

à 9 et inférieur ou égal à 20 52.000 F

b)-dont le nombre de places est supérieur

à 20 78.000 F

2°/- Véhicules de Transports Publics de marchandises :

- Par véhicule, dont la charge utile théorique :

. est inférieure ou égale à 2,5 tonnes 36.000 F

. est supérieure à 5 tonnes mais inférieure
ou égale à 10 tonnes 78.000 F

. est supérieure à 10 tonnes 105.000 F

3°/- Véhicules utilisés exclusivement pour le transport
privé des personnes :

.../...

- Par véhicule ayant une puissance fiscale :
 - . inférieur ou égale à 2 CV 6.500
 - . supérieure à 2 CV, mais inférieure ou égale à 3 CV 7.000
 - . supérieure à 3CV, mais inférieure ou égale à 4 CV 7.500
 - . supérieure à 4 CV, mais inférieure ou égale à 5 CV 8.000
 - . supérieure à 5 CV, mais inférieure ou égale à 6 CV 9.000
 - . supérieure à 6 CV, mais inférieure ou égale à 7 CV 10.000
 - . supérieure à 7 CV, mais inférieure ou égale à 8 CV 12.000
 - . supérieure à 8 CV, mais inférieure ou égale à 9 CV 14.000
 - . supérieure à 9 CV mais, inférieure ou égale à 10 CV 15.500
 - . supérieure à 10 CV, mais inférieure ou égale à 11 CV 19.000
 - . supérieure à 11 CV, mais inférieure ou égale à 12 CV 21.500
 - . supérieure à 12 CV, mais inférieure ou égale à 13 CV 24.000
 - . supérieure à 13CV, mais inférieure ou égale à 14 CV 26.000
 - . supérieure à 14 CV, mais inférieure ou égale à 15 CV 28.500
 - . Au-dessus de 15 CV, 12.000 Francs par cheval vapeur

supplémentaire.

.....

4°/- Véhicules utilisés exclusivement pour le transport privé
de marchandises :

- Par tonne ou fraction de tonne de la charge utile
théorique 7.000
sans que le montant de la cotisation soit
inférieur à 14.000 Francs.

5°/- Véhicules à moteur à deux ou trois roues :

- Par véhicule dont la cylindrée est inférieure
ou égale à 50 cm³ 3.500
- Par véhicule dont la cylindrée est supérieure
à 50 cm³ 6.000.

.....

Article 3.- Le taux de la Taxe Fiscale à l'Entrée perçu sur les produits ci-après est modifié dans les conditions suivantes :

DESIGNATION DES PRODUITS	ANCIEN		NOUVEAU	
	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	TFE	CUMULE	TFE	CUMULE
- Oeufs en coquille à couvrir	45 %	57,55 %	0	0
- Vernis	300 F le litre	312 F + 10,75 %	20 %	31,55 %
- Peinture à l'eau	200 F le Kn	208 F + 10,75 %	20 %	31,55 %
- Peintures diluées dans un solvant aqueux, dénommées peintures-émulsions ou peintures dispersions.	200 F le Kn	208 F + 10,75 %	20 %	31,55 %
- Autres peintures à l'exclusion des peintures à l'eau solutions définies dans la Note du chapitre 32.	200 F le Kn	208 F + 10,75 %	20 %	31,55 %
- Siccatifs préparés	300 F le litre	312 F + 10,75 %	20 %	31,55 %
- Cahiers	31 %	43 %	5 %	15,95 %
- Livres, brochures et imprimés similaires	2 %	12,83 %	0	0

- Parties de livres, de brochures et d'imprimés similaires même sur feuillets isolés	2 %	12,83 %	0	0
- Globes (terrestres ou célestes) imprimés	19 %	30,51 %	5 %	15,95 %
- Cartes murales	7 %	18,03 %	5 %	15,95 %
- Autres tissus de coton : contenant au moins 85 % en poids de coton Armures toile - (teint kaki)	25 %	36,75 %	5 %	15,95 %
- Autres Armures teint kaki	25 %	36,75 %	18 %	29,47 %
- Contenant moins de 85 % en poids de coton : Armure toile, teint kaki	25 %	36,75 %	5 %	15,95 %
- Autres Armures teint kaki	25 %	36,75 %	18 %	29,47 %
- Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (teints kaki)	55 %	67,95 %	12 %	23,23 %

Article 4.- Le taux de la Taxe Fiscale de Sortie perçu sur les produits ci-après désignés est modifié comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	ANCIEN TAUX		NOUVEAU TAUX	
	TFE	CUMULE	TFE	CUMULE
- Livres, brochures et imprimés similaires	2 %	2,08 %	0	0
- Parties de livres, de brochures et d'imprimés similaires	2 %	2,08 %	0	0

ARTICLE 5.- Les dispositions de l'article 15 du Code des Douanes relatives à la clause transitoire sont inopposables.

ARTICLE 6.- A titre exceptionnel et dérogatoire pour l'année 1987, il est procédé :

a) - à une inversion des taux de contributions respectivement au Budget National de Fonctionnement et au Budget d'Investissement tels que prévus par la loi n° 82-008 du 30 Décembre 1982.

b) - à un transfert de ressources en provenance du produit de la taxe temporaire d'Equipement pour un montant de SIX CENT MILLIONS (600 000 000) de Francs.

ARTICLE 7.- A compter du 1er Mars 1987 les prix des produits pétroliers au consommateur sont établis comme suit :

- Essence Super 175 Frcs le Litre
- Essence Ordinaire 170 Frcs le Litre
- Pétrole 105 Frcs le Litre
- Gas-oil 135 Frcs le Litre
- Essence mélange 200 Frcs le Litre.

ARTICLE 8.- Il est institué au profit du Budget National, une redevance sur vente de licences d'importation de tous biens en République Populaire du Bénin suivant les modalités à fixer par Décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 9.- Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement Gestion 1987 sont évalués à QUARANTE SEPT MILLIARDS HUIT CENT TRENTÉ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (47 830 254 000) Francs.

ARTICLE 10.- Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National des Retraites du Bénin Gestion 1987 sont évalués à QUATRE MILLIARDS CINQ CENT TRENTE DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE (4 532 939 000) Francs.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A.- Dispositions Permanentes

ARTICLE 11.- La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le service utilisateur.

Le Directeur des Marchés Publics et du Matériel et le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat peuvent également émettre des bons de commandes dans le cadre spécifique des fonctions qu'ils exercent et dans la limite des disponibilités de crédits.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

ARTICLE 12.- Le coût des travaux, commandes et prestations de service au profit de l'Etat, des Organismes Publics et Assimilés, Offices, Sociétés d'Etat etc... devant faire obligatoirement l'objet de marché est fixé à DEUX MILLIONS (2 000 000) de Francs.

ARTICLE 13.- Toute avance de fonds doit faire l'objet de justification dans les formes et délais prévus par la décision l'ayant accordée. Aucune nouvelle avance ne sera versée tant que la précédente n'aura pas été justifiée.

B.- Dispositions Particulières à l'Année 1987

ARTICLE 14.- Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement Gestion 1987, est fixé à QUARANTE SEPT MILLIARDS HUIT CENT TRENTE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (47 830 254 000) Francs.

ARTICLE 15.- Le montant des crédits inscrits au Budget Annexe du Fonds National des Retraites, Gestion 1987, est fixé à QUATRE MILLIARDS CINQ CENT TRENTE DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE (4 532 939 000) Francs.

ARTICLE 16.- Les effectifs numériques maxima des Agents Permanents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

ARTICLE 17.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à effectuer au cours de l'année 1987 des virements de crédits d'articles à articles à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 18.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des transferts de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Décision-Loi du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 19.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant subvenir au cours de l'année budgétaire 1987, le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les Statuts de cet Etablissement.

ARTICLE 20.- Les Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires qui réuniront en 1987 les conditions définies par la Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite pour prétendre à une pension, seront admis à la retraite.

Nonobstant les dispositions de l'Ordonnance n°73-3 du 17 Janvier 1973, les Agents Conventionnés et les Agents Permanents de l'Etat immatriculés à l'Office Béninois de Sécurité Sociale qui réuniront en 1987 la condition de 30 ans de service ou de 55 ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés.

Les intéressés pourront demander à cette date la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

ARTICLE 21.- Les Services de recettes et tous les autres services administratifs effectuant des recettes à quelque titre que ce soit, ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leur ligne budgétaire, qu'une fois justifié le versement au Trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaisse de l'année courante.

ARTICLE 22.- En attendant que la situation des Finances de l'Etat permette le paiement intégral de l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, civils et militaires, tous les Agents Permanents de l'Etat sont rémunérés sur la base de 50 % de l'incidence financière desdits statuts au cours de l'année 1987.

ARTICLE 23.- Les salaires des Agents relevant des Collectivités Locales et régulièrement engagés à la date du 31 Décembre 1984 sont imputables au Budget National.

Ces dispositions s'appliquent également aux Agents des Collectivités Locales qui feront l'objet de recrutement sur autorisation spéciale conjointe du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, sur la base des effectifs maxima figurant en annexe au décret n° 86-45 du 17 Février 1986 portant prise en charge des Agents des Collectivités Locales par le Budget National.

ARTICLE 24.- A compter du 1er Janvier 1986, les arrérages de pensions et de rentes viagères imputables au Budget du Fonds National des Retraites du Bénin sont exonérés de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires. L'exonération dudit Impôt est étendue à compter du 1er Juillet 1987 à toutes les pensions étrangères payées en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 25.- Est suspendu le paiement de l'incidence financière des Reclassements, Promotions et avancements qui interviendront à compter du 1er Janvier 1987.

Toutefois les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Agents Permanents de l'Etat civils et militaires qui avaient droit à des reclassements, promotions et avancements au 31 Décembre 1986.

ARTICLE 26.- Il est alloué à chaque Institution ou Département Ministériel des crédits limitatifs pour la couverture des charges de consommation d'eau, d'électricité et de Redevances Téléphoniques.

ARTICLE 27.- En matière de dépenses pour missions officielles à l'étranger, seules sont autorisées les missions politiques et économiques indispensables. Les autres catégories de missions sont autorisées tant qu'elles n'entraînent aucune charge imputable au Budget National.

ARTICLE 28.- A compter du 1er Janvier 1987, il est fixé à trois (3) ans au lieu de deux (2) ans la périodicité de retour en vacances au Bénin des élèves, étudiants et stagiaires à l'extérieur du Territoire National.

ARTICLE 29.- A compter du 1er Janvier 1987, le traitement indiciaire des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires boursiers en stage à l'étranger ou sur le territoire national est mandaté à concurrence de 50 %.

ARTICLE 30.- Est suspendu l'octroi de nouvelles bourses nationales de stage au profit des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires pour compter de l'année académique 1987-1988.

ARTICLE 31.- Les mouvements d'affectations systématiques des Agents Permanents de l'Etat à l'intérieur du Territoire National sont opérés de façon restrictive dans les limites des besoins réels de services.

Toutefois, les frais afférents à l'affectation d'un Agent sur sa demande sont à la charge exclusive de l'intéressé.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32.- Les Entreprises agréées au régime du code des investissements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumises aux dispositions de l'article 28 de la Loi n° 82-005 du 20 Mai 1982, portant code des investissements.

ARTICLE 33.- Les Entreprises Commerciales et Industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à DIX MILLIONS (10 000 000) de francs sont astreints sous peine d'une amende fiscale de CENT MILLE (100 000) francs en cas de défaut à tenir la Comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

ARTICLE 34.- Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent sur demande motivée du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 35.- Un état nominatif des élèves et étudiants bénéficiaires de bourses, de subventions et secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

ARTICLE 36.- Mandat est donné au Ministre des Finances et de l'Economie de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des Collectivités Publiques, Sociétés d'Etat et d'Economie mixte s'il est prouvé que ces Collectivités et Sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des Etablissements Publics.

Les présentes dispositions sont applicables, en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

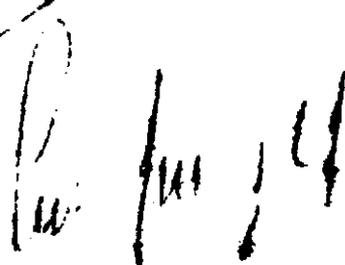
Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des Etablissements Publics créanciers.

ARTICLE 37.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 38.- La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1987, sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Délibéré et adopté en séance publique
à COTONOU, le 13 Février 1987.

Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,



Romain VILON GUEZO.-